



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


Recueil spécial n° 3/2018

- Préfecture de la Lozère
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi région Occitanie
- Direction départementale de la sécurité publique Lozère
- Direction départementale des territoires de la Lozère

Publié le 2 février 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

☎ : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL SPECIAL N° 3 /2017 du 2 février 2018

SOMMAIRE

Direction départementale de la sécurité publique de la Lozère

Arrêté du 16 janvier 2018 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère

Arrêté du 16 janvier 2018 portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de la Lozère

Direction départementale des territoires de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-032-0001 du 1^{er} février 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018

Préfecture de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-032-0003 du 1^{er} février 2018 portant délégation à M. Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie compétences ordonnancement secondaire – programme 723

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-032-0004 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Madame Geneviève ITIER, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

ARRÊTÉ du 16 janvier 2018
portant institution d'une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la
Sécurité Publique de la Lozère

NOR :

Le préfet de la Lozère

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 16 janvier 2018.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Lozère pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur sont versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 400 €.

Article 4

Le régisseur n'est pas autorisé à disposer d'un fonds de caisse.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires. Par dérogation, les régisseurs de la préfecture de police de Paris et les régisseurs de police municipale peuvent être choisis parmi les agents titulaires de statut municipal.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 00.2488 du 29 décembre 2000.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2018

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PREFECTURE REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

ARRETE du 16 janvier 2018
portant nomination du régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Lozère

NOR :

La préfète de la Lozère,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2018 portant institution d'une régie auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Lozère

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques en date du 16 janvier 2018.

ARRETE :

Article 1 – Madame Chantal MAURIN, AAP2 est nommée régisseur de recettes auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Lozère.

Article 2 - Madame Chantal MAURIN est dispensée de constituer un cautionnement.

Article 3 - Madame Chantal MAURIN, adjoint administratif, secrétaire à l'OMP percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie BRINGER – APP2 (BGO) – est désignée suppléante.

Article 5 - L'arrêté du 13 octobre 2009 – 2009-286-002 portant nomination est abrogé.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 16 janvier 2018

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-032-0001 du 1^{er} février 2018
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2018

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre IV, titre III, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories,
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,
- VU le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 1994 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 31 août 2004 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2010 modifiant l'arrêté du 5 mai 1986 fixant la liste des grands lacs intérieurs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives, concernant les lacs de Naussac, Charpal et Villefort,
- VU l'arrêté 2014/DREAL/n°25 du 20 février 2014 du préfet de la région des Pays de Loire, approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin de la Loire pour la période 2014-2019,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-246-0002 du 3 septembre 2010 fixant la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 modifié portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-116-0001 du 25 avril 2016 portant agrément du président de la fédération départementale de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU les avis de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans les lacs de Charpal, Naussac et Villefort, classés grands lacs intérieurs de montagne,
- VU l'avis défavorable du chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité concernant l'autorisation de la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches,
- VU les demandes du président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- VU la mise à disposition du projet de décision effectuée par la voie électronique du 17 novembre au 8 décembre 2017 et ses trois cent vingt-six contributions,
- VU l'étude scalimétrique des peuplements de truites fario réalisée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en 2016 et diffusée en 2017,
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'adapter les tailles de capture de la truite afin de répondre aux obligations réglementaires de préservation des géniteurs,

.../...

CONSIDÉRANT la fragilité de la ressource piscicole des cours d'eau du département, la grande variabilité des régimes hydrologiques et donc la nécessité de déterminer un nombre de captures en adéquation avec les caractéristiques locales de milieux aquatiques,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - classement des cours et plans d'eau

Les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère sont classés en 1^{ère} catégorie à l'exception du Bès classé en 2^{ème} catégorie en aval de la restitution de l'usine hydroélectrique du Vergne, sur la commune d'Albaret-le-Comtal, jusqu'à la sortie du département.

Les lacs et retenues de Charpal, Naussac, Villefort sont classés en grands lacs intérieurs de montagne et font l'objet de l'article n° 14 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - temps d'interdiction dans les eaux de 1^{ère} catégorie

En application des prescriptions de l'article 4 du présent arrêté, la pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

2.1 Ouverture générale : du 10 mars au 16 septembre 2018

2.2 Ouvertures spécifiques :

- Ombre commun : du 19 mai au 16 septembre 2018 (*sauf réglementation spécifique - article 7 du présent arrêté*)
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 21 juillet au 16 septembre 2018
- Écrevisse à pattes blanches : les 28 et 29 juillet 2018

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 3 - temps d'interdiction dans les eaux de 2^{ème} catégorie

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture suivants :

3.1 Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018

3.2 Ouvertures spécifiques :

- Truite fario, Truite arc-en ciel, Cristivomer : du 10 mars au 16 septembre 2018
- Grenouille rousse et Grenouille verte : du 21 juillet au 16 septembre 2018
- Brochet : du 1^{er} janvier au 28 janvier 2018 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2018
- Sandre : du 1^{er} janvier au 10 mars 2018 et du 9 juin au 31 décembre 2018

Dans la retenue de Grandval, la réglementation du département du Cantal s'applique pour toutes les pêches.

ARTICLE 4 - protection des espèces

La pêche des espèces suivantes est interdite dans tout le département de la Lozère :

- Saumon atlantique ;
- Anguille.

La pêche de l'Écrevisse à pattes blanches est interdite dans :

- ✓ l'ensemble des cours d'eau du cœur du parc national des Cévennes ;
- ✓ l'ensemble des cours d'eau du bassin versant du Tarn (Tarnon et Mimente compris) jusqu'au pont de Quézac ;
- ✓ le ruisseau du Pin et ses affluents (communes de Bourgs sur Colagne et de la Canourgue) ;

- ✓ le ruisseau de la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et de Nasbinals) ;
- ✓ le ruisseau Las Chantagnes (commune de Grandvals).

Lorsqu'elle est autorisée, la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches se pratique avec trois balances au maximum.

Le transport des espèces allochtones d'écrevisses vivantes est interdit dans le cœur du Parc national des Cévennes.

La pêche des grenouilles et du Barbeau méridional est interdite dans le cœur du Parc national des Cévennes.

NB : Est puni de six mois d'emprisonnement et de 9 000 euros d'amende le fait d'introduire volontairement dans le milieu naturel des espèces susceptibles de menacer les écosystèmes.

ARTICLE 5 - heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer qu'à compter d'une demi-heure avant le lever du soleil et jusqu'à une demi-heure après le coucher du soleil.

ARTICLE 6 - tailles minimales des captures

Les tailles minimales des captures sont les suivantes :

1) Autres espèces que les truites :

- Ombre commun : 0,38 mètre (*sauf réglementation spécifique – article 7 du présent arrêté*)
- Cristivomer : 0,40 mètre
- Brochet : 0,50 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,60 mètre
- Sandre : 0,40 mètre en 2^{ème} catégorie. Sur la retenue de Naussac, elle est fixée à 0,50 mètre
- Omble de fontaine : 0,20 mètre
- Écrevisse à pattes blanches : 0,09 mètre

2) Truites :

Taille minimale de 0,30 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Mende - Pont Saint Laurent	Limite du département
Tarn	Florac - Confluence avec le Tarnon	Limite du département
Tarnon	Vébron - Pont de la RD 49 à Racoules	Florac - Confluence avec le Tarn

Taille minimale de 0,25 mètre

- Dans les cours d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Lot	Bagnols les Bains - Pont RD 901	Mende - Pont Saint Laurent
Bramont	St Bauzile - Pont RN 106 de Rouffiac	Balsièges - Confluence avec le Lot
Colagne	St-Léger de Peyre Pont du village Les Salles	Confluence avec le Lot
Allier	Luc Confluence avec le ruisseau de Masméjean	Limite du département
Mimente	Cassagnas Confluence avec le Ravin de Cantemerle	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarn	Pont de Montvert Confluence avec le Rieumalet	Florac Confluence avec le Tarnon
Tarnon	Vébron Confluence avec le ruisseau de Fraissinet	Vébron Pont de la RD 49 à Racoules

Truyère	Rimeize - Confluence avec la Rimeize	Limite du département
Chapeauroux	Laval Atger - Aval du Pont de Barjac	Confluence avec l'Allier
Le Luech	Vialas - Pont de la Planche	Limite de département
Le Bès	Grandvals Confluence avec Las Chantagnes	Albaret le Comtal Le Vergne, Pont de la RD 65
Le Bès	dans la retenue de Grandval (de la limite du département au pont de la RD 65 au Vergne) la réglementation du département du Cantal s'applique (<i>article 13 du présent arrêté</i>).	

Taille minimale de 0,23 mètre

- Dans les cours d'eau et plans d'eau suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval
Bramont	St Etienne du Valdonnez Pont RN 106 de Molinez	St Bauzile Pont RN 106 de Rouffiac
Nize	Brenoux Pont RD 25	Balsièges Confluence avec le Bramont
Bernades	Chanac - Totalité du cours d'eau	
Colagne	Rieutort de Randon Confluence avec le ruisseau du Bouchet	St-Léger de Peyre Pont du village des Salles
Coulagnet	Montrodât Pont des Ecureuils	Marvejols Confluence avec la Colagne
Jonte	Gatuzières - Pont du village de l'Oultre	Le Rozier - Confluence avec le Tarn
Tarnon	Rousses Confluence avec le ruisseau de Massevaques	Vébron Pont de la RD 49 à Racoules
Truyère	Serverette Confluence avec le ruisseau de Rieutortet	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Rimeize	Fau de Peyre Pont du Chambon	Rimeize Confluence avec la Truyère
Chapouillet	St Chély d'Apcher Passage busé A75	Rimeize Confluence avec la Rimeize
Bès	St-Laurent de Muret Confluence avec le Roupiou	Grandvals Confluence avec Las Chantagnes
Gardon de Ste-Croix	Ste Croix Vallée Française Pont du garage communal	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de St Germain
Gardon de Mialet	St Etienne Vallée Française Confluence avec les Gardons de Ste Croix et de St Germain	Limite du département
Gardon de St-Germain	St Germain de Calberte Pont de l'Ancizolle	St Etienne Vallée Française Confluence avec le Gardon de Ste Croix
Gardon de St-Martin	St Germain de Calberte Pont de Thonas	St Etienne Vallée Française Confluence Gardon de St-Germain
Gardon d'Alès	St-Michel de Dèze - Pont de St-Michel de Dèze	Limite du département
Gardon de St-Jean	Totalité du cours d'eau	
Palhère	Pourcharesses Prise d'eau du barrage de Villefort	Villefort Confluence avec l'Altier
Altier	Altier Pont des Rochettes Basses	Pied de Borne Confluence avec le Chassezac
Chassezac	Chasseradès - Confluence avec la Combe Sèche	Limite du département
Borne	Totalité du cours d'eau	
Chapeauroux	Châteauneuf de Randon - Pont Rodier	Laval Atger - Pont de Laval Atger
Allier	La Bastide Puylaurent Confluence avec le Rieufrais	Luc Confluence avec le Masméjean

- Dans les lacs de Rachas, Roujanel, Pied de Borne, Puylaurent, Ganivet, Moulinet.

Taille minimale de 0,20 mètre

- Dans tous les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

ARTICLE 7 - nombre de captures autorisées

Les quotas de captures autorisées par jour et par pêcheur sont :

- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,20 mètre ou 0,23 mètre, 7 (sept) captures de salmonidés ;
- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,25 mètre, 5 (cinq) captures de salmonidés ;
- dans les cours d'eau où la taille minimale de capture de truite est fixée à 0,30 mètre, 3 (trois) captures de salmonidés ;

Le quota de capture de l'Ombre commun est de zéro sur les cours d'eau de l'Allier et du Chapeauroux.

(Se reporter à l'article 14 pour la réglementation sur les lacs classés grands lacs intérieurs de montagne.)

Cas particulier

Sur les parcours "no kill" de l'article n°12 du présent arrêté, et pour soutenir les efforts consentis par les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA), tout salmonidé capturé sera remis immédiatement à l'eau en prenant les précautions garantissant sa survie.

ARTICLE 8 - procédés et modes de pêche autorisés

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée selon les modalités suivantes :

- une seule ligne disposée à proximité du pêcheur, montée sur canne, munie au maximum de deux hameçons ou de trois mouches artificielles,
- pour les parcours "sans tuer" se reporter à l'article 12 du présent arrêté,
- trois balances pour la pêche de l'Écrevisse à pattes blanches, mailles de 27 mm minimum,
- six balances pour la pêche des écrevisses Signal (*pacifastacus leniusculus*) et de Louisiane (*Procambarus clarkii*), y compris dans les parcours "sans tuer" (no kill), avec maille de 10 mm minimum.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée au moyen de :

- quatre lignes montées sur cannes disposées à proximité du pêcheur,
- six balances maximum pour la capture des écrevisses Signal et de Louisiane,
- une carafe ou bouteille à vairons d'une contenance maximale de deux litres.

ARTICLE 9 - procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche suivants sont interdits :

- le buldo dans les parcours "sans tuer" pêche à la mouche,
- la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 10 mars au vendredi 14 avril 2018 inclus, dans la Jonte depuis sa résurgence (en amont du lieu-dit "Les Douzes", commune de Hures-La-Parade) jusqu'au ravin de Castèle (limite avec la commune de Veyreau, département de l'Aveyron),
- la pêche en marchant dans l'eau, du samedi 10 mars au vendredi 18 mai 2018 inclus, afin de préserver les sites de reproduction :
 - dans l'Allier du pont de Rogleton (commune de Luc) jusqu'à la limite du département,
 - dans le Chapeauroux en aval du pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'à la limite du département,

- la pêche en marchant dans l'eau, toute l'année, dans le cours d'eau de la Rimeize, entre le pont de la route départementale 107 et le pont des Moulins de Beauregard (commune du Fau de Peyre).
- l'utilisation en appât de tout poisson vivant dans les eaux de 1^{ère} catégorie,
- l'utilisation en appât de poisson mort du samedi 10 mars au vendredi 20 avril 2018 dans les eaux de 1^{ère} catégorie.

Mesures particulières

Par suite de pollutions aiguës (2009, 2011, 2014), toute pratique de la pêche est interdite dans :

- le Bramont, en aval du pont de La Fage et jusqu'au pont Rouge (commune de St Etienne du Valdonnez) ;
- le ruisseau des Chazes, sur la totalité de son cours (communes de La Panouse et de Grandrieu) ;

Dérogation

La réglementation concernant l'utilisation de poisson vivant ou de poisson mort ne s'applique pas dans les plans d'eau des Salhens, de Souveyrols, du Born et de Saint-Andéol.

ARTICLE 10 - réserves permanentes de pêche

En tout temps, tout acte de pêche est interdit dans les plans d'eau et cours d'eau répertoriés dans le tableau annexé "Réserves de pêche de Lozère".

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 11 - réserves temporaires

Tout acte de pêche est interdit du 1^{er} mars au 9 juin 2018 sur les réserves temporaires suivantes créées pour protéger la reproduction des espèces Sandre et Brochet et signalées par des panneaux et des bouées :

- dans le Bès, de la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie jusqu'à la sortie du département,
- dans la Truyère, du viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers.

Une dérogation peut être accordée pour toute pêche exceptionnelle à des fins scientifiques ou de sauvegarde. Le cas échéant, elle fera l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique.

ARTICLE 12 - parcours "sans tuer" (no kill)

Sur ces parcours, le nombre de captures de poissons est fixé à zéro.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon est interdite.

Cours d'eau	Communes ou commune déléguées	Limites – Situation	Distance
Pêche au fouet, avec ligne uniquement munie d'hameçon sans ardillon et de mouches artificielles			
L'Altier	Altier - Pourcharesses	De la digue de Combret au Ravin du Léchas	0.700 km
La Bédaule	Fournels	De la passerelle du tennis au pont Vachellerie	0.400 km
Le Bès	Recoules d'Aubrac	Sur 740 mètres en aval et 920 mètres en amont du pont du Gournier	1,660 km
Le Bès	Brion St-Rémy de Chaudes Aigues	Amont du pont de la Chaldette (route départementale 12).	0,800 km
Le Bramont	Balsièges	Du pont de la route départementale 986 à la confluence avec le Lot	0.300 km
Le Chapeauroux	Laval Atger St Bonnet de Montauroux	De la confluence avec le ru du Pré Neuf à Soulis à la ligne haute tension de la ferme de Chantelouve	1,500 km

Le Chassezac	Prévenchères	Du pont de la Fare (Prévenchères) à 60 mètres en amont de la passerelle de la station d'épuration	1 km
La Gourdouze	Vialas	Propriété du Parc National des Cévennes en amont du hameau de Gourdouze	0,600 km
Le Béthuzon	Meyrueis	Du pont de Mars à la confluence avec la Jonte	0.400 km
Le Béthuzon	Meyrueis	En aval du seuil du château de Roquedoles	0,450 km
Le Lot	Bagnols les Bains	100 mètres en amont de la passerelle des thermes au pont de la route départementale 901	0,350 km
Le Lot	Bagnols les Bains Chadenet	De la confluence avec le ruisseau de la Valette au pont du Crouzet	1 km
Le Lot	Mende	En aval du pont Paulin Daudé	1,150 km
Le Lot	Balsièges	Du pont de la route nationale 106 au pont SNCF en aval de Bec de Jeu	1 km
Le Lot	Chanac	1100 mètres en amont et 700 mètres en aval de la passerelle de Ressouches	1,800 km
Le Rieutord	Vialas	Du pont de la route départementale 998 à la confluence avec le Luech	1,200 km
Le Tarn	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean	3,700 km
Le Tarn	Pont de Montvert	En amont de la confluence avec le Rieumalet	0,250 km
Le Tarn	Bédouès	Du pont de la Vernède à la Confluence avec le ravin de la Combe	2,200 km
Le Tarn	Laval du Tarn Ste-Enimie	Propriété du château de la Caze	1,500 km
Le Tarnon	Florac St-Laurent de Trèves	Du lieu-dit Les Praderies au lieu-dit Les Fontanilles	1,200 km
La Rimeize	Les Bessons Aumont Aubrac	Au niveau du hameau de Lile des Bessons	1,500 km
La Truyère	St-Léger du Malzieu	De la digue en amont du pont de la route départementale 75 à la confluence avec le Chambaron	0,500 km
La Vérié	Pont de Montvert St-Maurice de Ventalon	Du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn	1,500 km
Le Gardon de Sainte-Croix	Sainte-Croix Vallée Française	Entre les 2 ponts dans la traversée du village de Sainte-Croix Vallée Française	0,700 km
La pêche à la mouche et au toc est autorisée (sans arpillons)			
L'Alignon	Pont de Montvert St Maurice de Ventalon	Du pont des Vernets à la confluence avec le Tarn	2 km
Le Chapeauroux	Châteauneuf de Randon	Du pont de Grosjac au moulin de Bavès	2,300 km
L'Allier	Langogne	De la confluence avec le Langouyrou au pont SNCF de Pignol	2,200 km
La Truyère	Le Malzieu Forain Le Malzieu Ville	300 mètres en aval du pont du Soulier à la passerelle de la laiterie	2,200 km
Le Nasbinals	Nasbinals	Traversée du village de Nasbinals	0,600 km
Toutes les techniques de pêche sont autorisées (un seul hameçon sans arpillons)			
Le Langouyrou	Langogne	Du terrain annexe de football au pont du parking	0.570 km
Le Lot	Balsièges	10 mètres en aval du pont neuf à la digue de la Farelle	1,500 km
Le Lot	Le bleyard	De la confluence du Lot et de la Combe sourde au seuil de la station d'épuration des eaux	1,400 km
Le Lot	Chanac	En amont du Pont neuf	0,400 km
La Colagne	Marvejols Chirac	Du Pont Pessil à la confluence avec le Rioulong	3,600 km

Se reporter à l'article 8 du présent arrêté pour les procédés et modes de pêche autorisés.

ARTICLE 13 - cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre les départements

A l'exception de la retenue de Grandval, où s'applique la réglementation du département du Cantal, la pêche dans les cours d'eau et plans d'eau mitoyens avec un autre département est réglementée par les dispositions les moins restrictives des départements concernés. Elles concernent les temps et heures d'ouverture, la taille minimale des captures, le nombre de captures, les procédés ou modes de pêche autorisés ou prohibés.

ARTICLE 14 - Réglementation spécifique des lacs classés grands lacs intérieurs de montagne

14 - 1. Lac de Charpal

Période d'ouverture : du 1^{er} juin au 31 décembre 2018

Le lac est un parcours "sans tuer" (no kill). Tout poisson pêché doit être remis immédiatement à l'eau en prenant toutes les précautions nécessaires à sa survie.

Une seule ligne montée sur canne est autorisée, équipée uniquement de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au maximum. Les hameçons sont dépourvus d'ardillons.

Seul l'emploi de leurres artificiels est autorisé. L'emploi d'appâts naturels est interdit, notamment les poissons morts ou vivants.

En dehors du parking situé à l'extrême sud du barrage, l'accès des véhicules terrestres à moteur est interdit sur une largeur de 100 (cent) mètres à partir du bord de la retenue à sa cote après rehaussement (1325 mètres), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 91- 0765 du 21 juin 1991 modifié par l'arrêté 93-1759 du 21 octobre 1993.

14 - 2. Lac de Naussac

Périodes d'ouverture :

- Truite fario : du 10 mars au 16 septembre 2018
- Brochet : du 1^{er} mai au 31 décembre 2018
- Sandre : du 1^{er} janvier au 10 mars 2018 et du 9 juin au 31 décembre 2018
- Pour les autres espèces : du 10 février au 31 décembre 2018

La pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes sur le lac de Naussac dont une seule peut-être équipée pour la pêche au vif.

Sur le plan d'eau du Mas Armand, 1 seule ligne montée sur canne est autorisée.

L'utilisation en appâts de poissons vivants, de poissons morts, de leurres artificiels, est autorisée.

Quatre réserves de pêche sont instituées, signalées et balisées. La pêche y est interdite en tout temps. La navigation y est également proscrite. Se reporter aux annexes n° 1 - 2 - 3 du présent arrêté.

Taille des captures

- Brochet : 0,60 mètre
- Truites : 0,23 mètre
- Sandre : 0,50 mètre

Quota des captures par pêcheur et par jour

- sept (7) salmonidés, dont une seule capture de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre ;
- un (1) Brochet ;
- un (1) Sandre.

14 - 3. Lac de Villefort

Périodes d'ouverture :

- Truite Fario et Cristivomer : du 10 mars au 16 septembre 2018
- Pour les autres espèces : du 17 février au 31 octobre 2018

La pratique de la pêche est autorisée avec 2 lignes montées sur cannes.

La pêche au poisson mort ou au poisson nageur est autorisé sur toute la période d'ouverture.

Taille des captures

- Cristivomer : 0,40m
- Truites : 0,23m

Quota des captures par pêcheur et par jour

- sept (7) salmonidés (Truite ou Cristivomer), dont deux captures de taille égale ou supérieure à 0,40 mètre.

ARTICLE 15 - Exécution

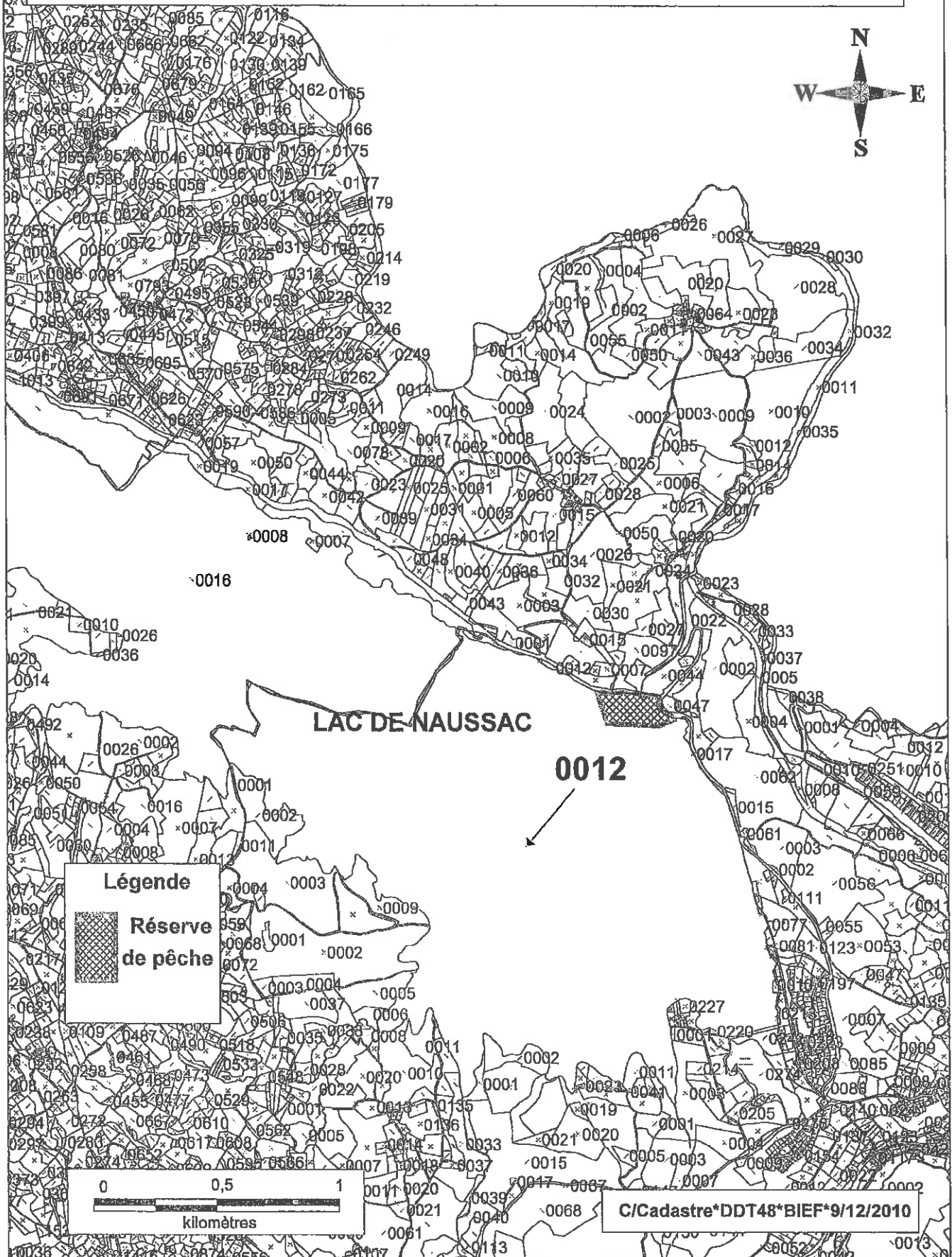
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental des services fiscaux de la Lozère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la sécurité publique, directeur départemental des polices urbaines, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les gardes-pêche des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ainsi que les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies du département de la Lozère.

La préfète,

Signé

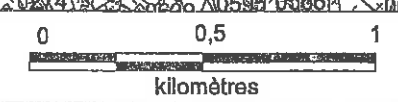
Christine WILS-MOREL

LAC DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE DU BARRAGE DE NAUSSAC COMMUNE DE LANGOGNE - SECTION H



Légende

 Réserve de pêche



C/Cadastre*DDT48*BIEF*9/12/2010

PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND - RESERVES DE PECHE
PLAN DE SITUATION CADASTRALE
COMMUNE DE LANGOGNE



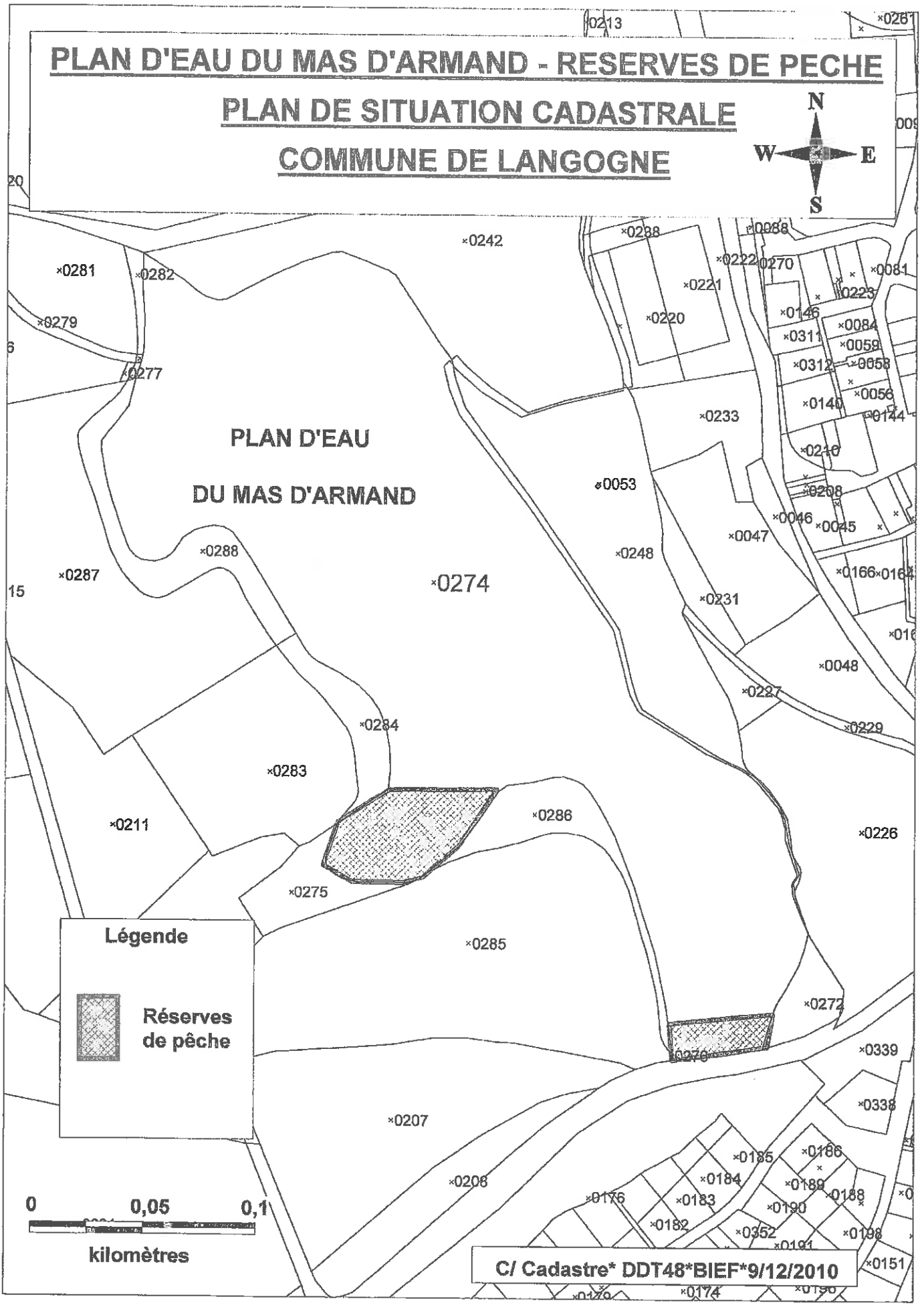
**PLAN D'EAU
DU MAS D'ARMAND**

Légende

Réserves de pêche



C/ Cadastre* DDT48*BIEF*9/12/2010

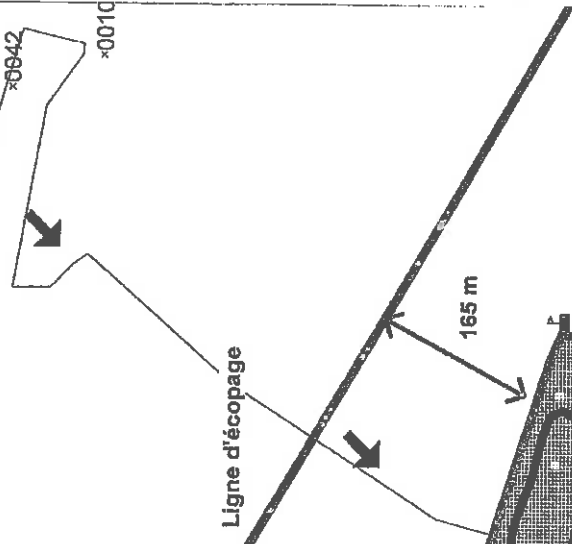


RETENUE DU BARRAGE DE NAUSSAC - RESERVE DE PECHE ET CHASSE DE L'ILE

PLAN DE SITUATION CADASTRALE

COMMUNE DE NAUSSAC
SECTION E

COMMUNE DE LANGOGNE
SECTION H



Légende

- Zone interdite à la navigation
- Limite des communes
- Bouées de balisage
- Limite des communes
- 0016 N° parcelle cadastrale



C/ Cadastre - DDT 48 * BIEF * 29/11/2010

RESERVES DE PECHE DE LOZERE (AGREES PAR ARRETE PREFECTORAL)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Inalès	20 m en amont confluent avec les Mattes
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Inalès	Confluent avec le Chapeauroux
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux
	CHAPEAUROUX	680	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREHICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Nausac	150 mètres en aval
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAUBOURX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montaubeux	
	CHAPEAUROUX	40	CHAPEAUROUX	Sur 40 m en amont de la station d'épuration de Chapeauroux	
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chaballieret	Pont du Bon Dieu
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Salut	Viaduc SNCF
	CLAMOUSE	400	CHAUDYTRAC	Pont de Clamouse	Pont des Combes
	RU DES MEDES	500	GRANDRIEU	Pont des Médès	Pont de la Mouteyre
	MAS IMBEKT	600	ST SAULVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Baraque de la Motte (RD 985)	
	ALLIER	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux
	DONOZAU	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Nausac II + canal dérivation	
	GRANDRIEU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Nausac	Confluence avec l'Allier
	BERTHALDES	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Charces	
	LAC DE NAUSSAC	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passabe
	LAC DE NAUSSAC	52 ha	NAUSSAC	Périmètre au tour des îles situées de part et d'autre du Romarin des Bois et de la ferme des Pascals	
	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Nausac	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau	
	PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND	50	NAUSSAC	50 m de part et d'autre de l'accès routier au plan d'eau	
ALTIER-CHASSEZAC	RU DES CHAZES	6000	LA PANOUSE - GRANDRIEU	Sur la totalité de son cours (Suite à une pollution aigüe en 2014)	
	LAC DE VILLEFORT	100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE VILLEFORT	100	POURCHARESSIES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères	
	LAC DE VILLEFORT	0,5 ha	VILLEFORT	Zone délimitée par les bouées sur le pourtour de la pisciculture du lac	
	BORNE	200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF	
	LAC DE ROUJANEL	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DU RACEAS	100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE PIED DE BORNE	100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	ROUYERE	750	ALTIER	Ravin des Avaladoux	Confluence Altier
	MALANIECHE	650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier
	ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence m de La Rosvière	Confluence m de Malanèche
	PALHERE	1500	POURCHARESSIES	Pont de la RD 66	Rote du hameau de Costailhades
GARDONS	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts	
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours	
	DREUBREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieulant
	RAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdoze
	LUBCH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Masruffet
	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdoze
LOT - COLAGNE	TAKIARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + F64	150 m en aval du Pont d'Estables D3
	BRAMONT	3300	ST ETIENNE DU VALDONNIEZ	Pont de La Page	Pont Rouge D 25
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage	
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTOIRT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage	
	CRUIZZE	1000	LE BUISSON	Sur 1000 m en aval du Pont de Gibertes (D11)	
	FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Landes	Propriété de M. Gély Denis

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG	COMMUNES LIEUDIT	Limite amont	Limite aval
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec le valat de Valens	Confluence avec valat en rive droite
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	Limont de l'Étang de Bonnecombe	
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriétés de Mr Pradilles Jacques	Pont des Bédieux
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy
	RU D'ALLENC	150	ALLENC	Sur 150 m en amont du Pont du Mâzaz	
	RU D'ALLENC	850	ALLENC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdric	
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Milanes
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Régération de Pêche
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passé à puissons)	Rejet de la Pisciculture de Trénonnais
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Aspérols	
	GAZELLE	800	FRINSUEIOLS	D 73	500 m avant confluence Cuséize
	MEZE (ru de Varelles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon	
	BRAMONT	600	SANT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit " Le sent du hêtre"	Pont de la voie communale
	RIOULONG	400	CHIRAC	Sur 400 m en aval de la digue aîné sous le passage busé de l'A75	Confluence avec le Tarnon
TARN - JONTE	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	
	SEIAS	450	ISPAGNAC	Traverse de Molines jusqu'à la confluence Tarn	
	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
	BURLE	190	ST ENIME	La Réurgence	Sur confluent avec le Tarn
	TARNON + AFFLUENTS	5460	BASSURELS	Les Sources	Sortie forêt domaniale d'Aire de Côte
	BIBIZON + AFFLUENTS	3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Rousses
	BREZE + AFFLUENTS	5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginestons/Brèze
	TARN	300	BEDOUIS	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage
	RU DES OULES	2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours	
	RU DU ROUVE	1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours	
	RU DE COSTUBAGE	2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente	
	RU DE LA VALETTE	800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Combouge	
BES - TRUYERE	RU DE SARROUL	420	ST CHELY D'ARCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF
	MEZERE	1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldomès	Pont de Subcroz
	MEZERE	250	ST DENIS EN MARGERIDE	Réal de M. Garrel R.	
	CABRE	700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia	
	ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JERRY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont rotatif D 989 (dans village)
	BERRADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédiale
	RU DES SALIENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bespouillon Edmond	
	BES	450	ST JERRY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Roussel	400 m en aval du Pont de la D 989
	CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès	
	CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)	Confluent avec le Chapouillet
	RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	
	CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)
	RIMBEZE	800	RIMBEZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon
	RU DE NASBINALS	600	NASBINALS	Traverse de Nishinals	Pont en chemin des Rivières
	RU DU POURAT	800	NASBINALS	Propriété de madame Dorothée Sauvage	
	RU DES PLACES NALTES	100	NASBINALS	100 m en aval du pont des Barthes	
	PLECHES	500	MARCHESTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres	
	CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelon
	GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulins	300 m à l'amont de Couffons-Méjols
	GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Bouton	Confluence avec la Truyère
	RIMBEZE	950	MALBOUZZON	Sur 950 m en amont du pont de la RD 987	
	CHANDAISON	800	ST CHELY D'ARCHER	Pont amont de Civergols (parcelle LEGTIA)	Pont aval de Civergols (parcelle LEGTIA)
	RU DES PLACES NALTES	1400	NASBINALS	Sources	Hameau de Montrouzier

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-032-0003 du 1^{er} février 2018
portant délégation à M. Christophe LEROUGE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Occitanie compétences ordonnancement secondaire – programme 723

La préfète,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifiée portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et des commissions administratives ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU l'arrêté interministériel du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 25 août 2016 portant nomination de M. Christophe LEROUGE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère

ARRETE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe LEROUGE directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à l'effet de signer pour le programme 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » :

- 1 – les actes d'engagement dont la signature incombe au délégant en application de la délégation de signature de gestion rappelée en objet, y compris la correspondance simple avec le contrôleur financier,
- 2 - les décisions de dépenses et des recettes telles que prévues dans la convention de gestion susvisée,
- 3 - les constatations de service fait,
- 4 - le pilotage des crédits de paiement.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- 1 - les affectations de tranches fonctionnelles,
- 2 - les ordres de réquisition du comptable public,
- 3 - les décisions de passer outre au refus de visa de l'autorité chargée du contrôle financier,
- 4 - en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier l'informant des motifs conduisant à ne pas se conformer à l'avis donné.

Article 3 : M. Christophe LEROUGE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère et le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2018-032-0004 du 1^{er} février 2018
portant délégation de signature à Madame Geneviève ITIER,
chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU le décret du Président de la République du 31 octobre 2016, portant nomination de M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BRHAS2017234-0011 du 22 août 2017 portant organisation de la préfecture de la Lozère

SUR proposition du secrétaire général,

ARRETE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Geneviève ITIER, attachée, chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique, pour les matières se rattachant aux attributions de son service.

Délégation permanente de signature est également donnée à Mme Geneviève ITIER à l'effet de signer :

- tous les actes relatifs à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses à l'exception de celles imputées sur les lignes budgétaires pour lesquelles les chefs de services ont reçu délégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire,
- les expressions des besoins, sans limite de montant et les constatations du service fait des programmes :

.../...

- 0104 Intégration et accès à la nationalité française
 - 0119 Concours financiers aux communes et groupements de communes
 - 0120 Concours financiers aux départements
 - 0121 Concours financiers aux régions
 - 0122 Concours spécifiques et administration
 - 0123 Coordination des moyens de secours
 - 0129 Coordination du travail gouvernemental
 - 0161 Intervention des services opérationnels
 - 0162 Interventions territoriales de l'État
 - 0181 Prévention des risques
 - 0207 Sécurité et circulation routières
 - 0216 Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
 - 0232 Vie politique, culturelle et associative
 - 0303 Immigration et asile
 - 0754 Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
 - 0833 Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- les expressions des besoins, dans la limite de 8 000 € et les constatations du service fait des programmes :
- 0307 Administrations territoriales
 - 0333 Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
 - 0723 Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat
- les ordres de recettes visés à l'article 85-2ème du décret n° 62-1587 modifié du 29 décembre 1962,
- les titres de perception émis pour le recouvrement des taxes parafiscales visée par le décret n° 80-854 du 30 octobre 1980, à l'encontre des débiteurs dans le département de la Lozère,
- les décisions d'admission en non valeur des créances de l'État visées par le décret n° 92-1370 du 29 décembre 1992,
- les congés des agents affectés au service du budget, des moyens et de la logistique ;
- les courriers ministériels relatifs à la transmission de statistiques ou de demandes d'informations ou de renseignements ;
- les décisions de versement des dossiers archivés au directeur des archives départementales,

Article 2 - Demeurent réservés à la signature de la préfète :

- les arrêtés préfectoraux ,
- les arrêtés, décisions et conventions attributifs d'aides , de subventions ou de dotations d'État,
- les conventions avec la collectivité départementale et leurs avenants dans le cadre du partage des services préfectoraux et départementaux et les correspondances qui s'y rapportent,
- les notes et instructions générales aux services de la préfecture ainsi qu'aux chefs des services déconcentrés de l'État,

.../...

- les décisions relatives à l'élaboration, à l'adoption et aux modifications du budget de fonctionnement de la préfecture et notamment les virements entre lignes budgétaires,
- toute décision relative à l'emploi et à la gestion des crédits du programme national et du programme régional d'équipement des préfectures,
- toute décision relative au plan départemental des travaux des services de l'État et au schéma directeur départemental des implantations de l'État,
- les courriers ministériels autres que ceux visés à l'article 1,
- toutes correspondances adressées :
 - aux parlementaires,
 - au président du conseil régional et aux conseillers régionaux,
 - à la présidente du conseil départemental et aux conseillers départementaux,
 - aux maires et présidents d'établissements publics locaux lorsqu'elles constituent en soi une décision ou une instruction générale,
 - les saisines de toute nature des juridictions administratives, de la chambre régionale des comptes et des tribunaux judiciaires,
 - les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse.

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Geneviève ITIER, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er sera exercée par M. Emmanuel RIBAS, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

Article 4 - Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le chef du bureau du budget, des moyens et de la logistique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

SIGNE

Christine WILS-MOREL